

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

<b>Maître d'ouvrage :</b>	<b>Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE</b> Place Albert – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
<b>Objet du marché :</b>	<b>Création d'un skate park – Réaménagement et mise en sécurité du parc de jeux enfants 3-10ans</b>
<b>Maître d'œuvre :</b>	<b>DEJANTE ÉNERGIES SUD-OUEST</b> 75, Avenue de la Libération 19360 MALEMORT

*Le présent document comprend 18 pages.*

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
1.1 DEFINITION DE L'OPERATION .....	4
1.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3.1 Lots .....	4
1.3.2 Tranches .....	4
1.3.3 Phases.....	4
<b>CHAPITRE 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES - PIECES CONTRACTUELLES – ORDRES DE SERVICE .....</b>	<b>5</b>
2.1. DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	5
2.1.1. MAITRISE DE L'OUVRAGE .....	5
2.1.2. MAITRE D'OEUVRE .....	5
2.1.3. ENTREPRENEUR.....	5
1.3.3.1 Entrepreneurs groupés.....	5
1.3.3.2 Sous-traitance.....	5
2.2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.2.1. PIECES PARTICULIERES.....	6
2.2.2. PIECES GENERALES (non jointes) .....	6
2.3. ORDRES DE SERVICE.....	6
2.3.1. ORDRE DE SERVICE POUR PREPARATION DE CHANTIER .....	6
2.3.2. ORDRE DE SERVICE POUR EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
<b>CHAPITRE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>8</b>
3.1. CONTENU DES PRIX ET DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX .....	8
3.1.1. CONTENU DES PRIX .....	8
3.1.2. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX .....	8
3.2. VARIATION DES PRIX.....	8
3.2.1. ACTUALISATION DES PRIX.....	8
3.3. TRAVAUX DE L'ENTREPRISE .....	8
3.4. TRAVAUX EN REGIE .....	9
3.5. AVANCES.....	9
3.6. INTERETS MORATOIRES.....	9
3.7. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES .....	10
3.7.1. GENERALITES .....	10

3.7.2.	ACOMPTES SUCCESSIFS .....	10
3.7.3.	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	11
3.7.4.	DECOMPTE DEFINITIF .....	11
3.7.5.	AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX .....	11
3.7.6.	REGLEMENTS DES TRAVAUX NON PREVUS .....	11
<b>CHAPITRE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES .....</b>		<b>12</b>
4.1.	DELAJ D'EXECUTION .....	12
4.2.	PROLONGATION DES DELAIS .....	12
4.3.	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION .....	12
4.4.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	12
4.5.	RETENUES POUR REMISE DE DOCUMENTS.....	12
4.6.	ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....	12
4.7.	INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER .....	13
<b>CHAPITRE 5 - PREPARATION DE CHANTIER - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE .....</b>		<b>14</b>
5.1.	REUNION DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION.....	14
5.2.	PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL .....	14
5.3.	LES MATERIAUX ET PRODUITS .....	14
5.4.	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	14
5.5.	SECURITE ELECTRIQUE .....	14
5.6.	SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	15
5.7.	CONTROLES DES TRAVAUX EN COURS DE CHANTIER.....	15
5.8.	REUNIONS DE CHANTIER .....	15
<b>CHAPITRE 6 - RECEPTION – GARANTIES - ASSURANCES .....</b>		<b>16</b>
6.1.	RECEPTION.....	16
6.1.1.	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	16
6.1.2.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : .....	16
6.1.3.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	17
6.2.	GARANTIES .....	17
6.2.1.	CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE .....	17
6.2.2.	DELAJ DE GARANTIE – essais de garantie.....	17
6.2.3.	PROLONGATION DU DELAJ DE GARANTIE .....	17
6.3.	ASSURANCES.....	17
<b>CHAPITRE 7 - DIVERS .....</b>		<b>18</b>
7.1.	LITIGES .....	18
7.2.	TEXTES DE REFERENCE .....	18

## CHAPITRE 1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHÉ

### 1.1 DEFINITION DE L'OPERATION

Le marché a pour objet sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE: la réalisation d'un skatepark au Stade et de la rénovation d'aire de jeux existante

Consistance des travaux :

- Fourniture, le transport, la mise en œuvre et la pose des matériaux et matériels Réalisation des ouvrages divers
- Chargement et l'évacuation aux décharges publiques (DP) de tous les déblais

### 1.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Procédure adaptée selon les articles 27 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 (D.) et textes subséquents et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 (O.)

### 1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES et LOTS

#### 1.3.1 Lots

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

MOTIF : L'allotissement de l'opération aurait entraîné des contraintes techniques et financières importantes.

#### 1.3.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

#### 1.3.3 Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

## CHAPITRE 2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES - PIECES CONTRACTUELLES – ORDRES DE SERVICE

### 2.1. DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

#### 2.1.1. MAITRISE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage est :

Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE  
Place de l'Hôtel de Ville  
19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :  
Monsieur Dominique CAYRE.

#### 2.1.2. MAITRE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

DEJANTE ENERGIES - SUD-OUEST  
75, avenue de la Libération -19360 MALEMORT

#### 2.1.3. ENTREPRENEUR

- Représentation : L'Entrepreneur est tenu de désigner une personne physique qui le représente pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.
- Domicile : A défaut d'indication dans le marché, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Cf. Art.2.1.1.), jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

##### 1.3.3.1 Entrepreneurs groupés

Le mandataire, désigné dans le marché, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, pouvoir adjudicateur et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché.

Seuls les groupements solidaires sont admis.

##### 1.3.3.2 Sous-traitance

L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Lorsque la demande de sous-traitance est présentée au moment de l'offre, la notification emporte l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement (la déclaration de sous-traitance (DC4) annexée à l'ATTR1).

Lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par la DC4 signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le dit contrat.

La DC4 indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de versement des acomptes,
  - le mois d'établissement des prix et les modalités de variation de prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 134 du D.,
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiements.

## **2.2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché par ordre de priorité sont les suivantes :

### *2.2.1. PIECES PARTICULIERES*

- l'ATTR11 et ses annexes éventuelles,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le(s) devis quantitatif(s)
- le(s) plan(s)
- le Mémoire Technique de l'entreprise.

### *2.2.2. PIECES GENERALES (non jointes)*

- le Code des Marchés Publics
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) (en vigueur à la date d'établissements des prix) ;
- les normes « AFNOR » en vigueur au moment de la réalisation des travaux ;
- les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) en vigueur au moment de la réalisation des travaux

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **2.3. ORDRES DE SERVICE**

### *2.3.1. ORDRE DE SERVICE POUR PREPARATION DE CHANTIER*

Sans objet.

2.3.2. *ORDRE DE SERVICE POUR EXECUTION DES TRAVAUX*

Avant la date effective de son intervention, l'entreprise recevra du Maître d'Oeuvre un ordre de service écrit de commencer les travaux. Le délai d'exécution commence à partir de la date qui y est précisée. En cours de chantier, les ordres de service écrits sont donnés à l'entreprise par le Maître d'œuvre.

En cas d'entreprises groupées, les ordres de service sont adressés au mandataire.

## CHAPITRE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1. CONTENU DES PRIX ET DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

#### 3.1.1. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent, dans le cas de co-traitance ou de sous-traitance, les dépenses afférentes à la coordination des travaux ainsi que la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants.

Ces prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Le montant du marché ne peut être remis en cause, après la signature du marché, en arguant d'une mauvaise interprétation des documents de consultation ou une méconnaissance des conditions d'exécution.

#### 3.1.2. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes et actualisables.
- Date d'établissement des prix du marché : 05/06/2018
- Mois mo est le mois de : juin 2018
- Choix de l'index de référence : pour TP 01

### 3.2. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

#### 3.2.1. ACTUALISATION DES PRIX

Si le délai qui sépare la date d'établissement des prix, de la date de démarrage des travaux (fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux), est supérieur à TROIS MOIS, il y a lieu à actualisation.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_d = I_{d-3} / I_0, \text{ dans laquelle:}$$

$I_0$  = valeur prise par l'index de référence du marché (cf.art.3.1.2), au mois zéro d'établissement des prix,

$I_{d-3}$  = valeur prise par l'index de référence, trois mois avant la date de démarrage des travaux (fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux).

Les valeurs de l'index de référence sont celles publiées au Moniteur des Travaux Publics.

### 3.3. TRAVAUX de L'ENTREPRISE

Les prix du marché sont hors TVA et seront appliqué, le taux de T.V.A. en vigueur



Conformément à l'article 10-12 du CCAG le prix comprend la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de services que l'Entrepreneur jugera utiles pour l'exécution du chantier, sauf stipulations contraires du CCTP.

### **3.4. TRAVAUX EN REGIE**

L'Entrepreneur ne peut exécuter de travaux en régie (travaux accessoires à ceux que prévoit le marché) que sur l'ordre écrit du Maître d'Ouvrage.

Le règlement des travaux en régie se fera suivant les modalités à définir en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant l'offre remise par l'entrepreneur

### **3.5. AVANCES**

Conformément à l'article 110 du D., une avance forfaitaire est accordée à l'Entrepreneur lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 Euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois..

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % (cinq pour cent) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à douze mois définie à partir de la date de démarrage des travaux (fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux) ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.

Conformément à l'article 111 du D., le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % (soixante-cinq pour cent) du montant initial du marché ou de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % (quatre-vingt pour cent) du marché ou de la tranche ou du bon de commande.

Les dispositions appliquées au titulaire s'appliquent aux sous-traitants conformément à l'article 135 du D.

### **3.6. INTERETS MORATOIRES**

La Collectivité procédera au paiement des factures, par virement, dans le délai maximum de 30 jours. Conformément à l'article 98 du nouveau Code des Marchés Publics et décret du 31 Décembre 2008, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai global de paiement d'un marché public.

A défaut, des intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux légal en vigueur majoré de 2 points.

### 3.7. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

#### 3.7.1. GENERALITES

Le titulaire du marché pourra demander des acomptes, moyennant la production d'une situation mensuelle au maximum.

Toutefois, si l'approvisionnement du chantier représente au moins 30 % du montant HT des prestations à réaliser, le prestataire des travaux pourra émettre une première demande d'acompte, assortie d'une copie de la facture d'achat des matériaux, objet des prestations et d'une attestation sur l'honneur de la part du représentant légal de l'entreprise attestant de la prise de possession et du paiement des marchandises ou matières objet de l'approvisionnement, pour les quantités nécessaires à la réalisation du présent marché.

La collectivité se libérera des sommes dues par simple virement, au crédit du ou des compte(s) désigné(s) dans le marché.

#### 3.7.2. ACOMPTES SUCCESSIFS

Il est établi par l'Entrepreneur des demandes d'acomptes mensuels, successifs au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces acomptes numérotés chronologiquement sont cumulatifs. Le montant du certificat de paiement correspondant sera donc égal à la différence entre deux documents successifs.

Ces acomptes, datés et signés par l'Entrepreneur titulaire du marché (ou le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés), sont transmis en trois exemplaires, au Maître d'Œuvre.

##### Entrepreneurs groupés à paiement direct :

La signature des acomptes par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le Marché.

##### Sous-traitants à paiement direct :

Par dérogation à l'article 136 du D., l'Entrepreneur titulaire du marché joint au paiement, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de d'acomptes, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Si les index de référence nécessaires pour le calcul de l'actualisation ne sont pas parus, l'effet en sera déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients parus.

Le paiement des acomptes doit intervenir dans les 30 jours après la date à laquelle la demande de versement a été remise par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Ce délai inclut l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable.

### 3.7.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

### 3.7.4. DECOMPTE DEFINITIF

Le décompte établi par l'Entrepreneur à l'achèvement du marché récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre. Il prend alors le nom de décompte définitif. Ce document doit indiquer les montants déjà versés à l'entrepreneur.

### 3.7.5. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

La masse initiale des travaux est celle du marché initial complété par le ou les avenants éventuels. En cas d'augmentation ou de diminution, le CCAG est appliqué (articles 15, 16 et 17 du CCAG).

Toutefois, le plafond du dixième fixé aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 - 22 du C.C.A.G. est porté au quinzième de la masse initiale des travaux.

### 3.7.6. REGLEMENTS DES TRAVAUX NON PREVUS

Le coût de ces travaux sera établi :

- à défaut de prix inclus au marché initial, par des prix provisoires arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Après accord par le Maître d'Ouvrage, ces prix sont incorporés dans un état supplémentaire de prix forfaitaires.

## CHAPITRE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

### 4.1. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'ATTRI1.

Ce délai part de la date fixée par l'ordre de service invitant l'entrepreneur à les commencer.

### 4.2. PROLONGATION DES DELAIS

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles est porté à 10 jours ouvrables.

Tout changement des délais d'exécution, fait l'objet soit d'un ordre de service (article 19-21 du CCAG), soit d'un avenant (article 19-23 du CCAG).

### 4.3. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

L'Entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 150 Euros (Cent cinquante euros). Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire.

### 4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG sont seules applicables.

### 4.5. RETENUES POUR REMISE DE DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur (et avant la réalisation des essais préalables à la réception), une retenue égale à 1.500 Euros sera opérée dans les conditions prévues à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

### 4.6. ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

La présence de l'entrepreneur convoqué au rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence entraîne sa responsabilité et une pénalité de 150 Euros par absence qui aura un caractère définitif. Mention du fait est portée au compte-rendu de réunion de chantier.

#### **4.7. INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER**

Toute infraction constatée aux prescriptions de chantier (hygiène et sécurité, signalisation, dépôts de matériaux, nettoyage du chantier, ...) entraînera l'application de pénalités d'un montant de 500 € à la première injonction retenue puis de 1000 € en cas de deuxième injonction. Cette retenue sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## CHAPITRE 5 - PREPARATION DE CHANTIER - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE

### 5.1. REUNION DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION

Au cours de la période de préparation qui précède la réalisation des travaux, l'entrepreneur procédera aux vérifications et aux reconnaissances géotechniques complémentaires qu'il jugera nécessaires pour l'étude détaillée des ouvrages en vue de leur exécution. Ces sondages et essais seront effectués après passation du marché. Leurs résultats sont consignés dans un procès-verbal qui sera remis au Maître d'Œuvre.

Par ailleurs, une (des) réunion(s) de préparation de chantier aura(ont) lieu, regroupant le Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et entrepreneur(s).

Les différents points traités seront :

Point 1 : la préparation par l'entreprise de l'organisation générale du chantier et notamment le rôle respectif de chacun

Point 2 : les conditions d'installation du chantier, du stockage, du bardage et le choix de la décharge

Point 3 : l'identification des points sensibles et des différentes contraintes (circulation, voirie, autres services publics, implantations des réseaux et ouvrages existants, position des raccordements) qui méritent une attention particulière et feront l'objet d'un contrôle, notamment ceux nécessitant l'accord préalable du Maître d'Œuvre ou son information

Point 4 : le calendrier d'exécution des travaux et des réunions de chantier

### 5.2. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur.

### 5.3. LES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux et produits à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'Ouvrage.

### 5.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter par ses co-traitants, et ses sous-traitants éventuels, les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre, et aux conditions de travail (hygiène et sécurité).

### 5.5. SECURITE ELECTRIQUE

L'entreprise sera tenue d'avertir le concessionnaire du réseau de distribution pour tous travaux réalisés sur les réseaux communs EP / Distribution d'énergie.

## 5.6. SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, et les déviations d'itinéraires sont réalisées par l'Entrepreneur, sous le contrôle du service compétent. Toutes ces mesures sont à la charge de l'Entrepreneur.

La responsabilité du Maître d'Ouvrage, en cas d'accident de la circulation imputable à un mauvais entretien des chemins et des ouvrages pendant les travaux ou pendant le délai de garantie, ne peut être engagé. L'Entrepreneur doit seul assurer cette responsabilité, même si le défaut d'entretien ne lui a pas été signalé.

*L'Entrepreneur sera responsable de toutes les conséquences que pourra entraîner l'exécution des travaux, et notamment des dommages ou accidents pouvant résulter des travaux ou du dépôt des matériaux.*

## 5.7. CONTROLES DES TRAVAUX EN COURS DE CHANTIER

L'entrepreneur réalise au fur et à mesure de l'avancement du chantier des essais au titre de l'autocontrôle.

Le prix de ces essais est inclus dans le prix de fourniture et de pose des équipements.

## 5.8. REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu, regroupant Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entrepreneurs et autres personnes jugées utiles.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu, récapitulant l'ensemble des points abordés lors de la réunion.

**CHAPITRE 6 - RECEPTION – GARANTIES - ASSURANCES****6.1. RECEPTION***6.1.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION*

Lorsque l'installation sera en état de fonctionnement permettant des essais et sur déclaration expresse de l'entrepreneur, il sera procédé à des essais de réception par le Maître d'Oeuvre ou son représentant, en présence de l'entreprise et du Maître d'Ouvrage.

Il est bien précisé que la fourniture d'un certificat de contrôle de l'installation par un organisme qualifié fait partie des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'y assister ou de se faire représenter par un mandataire agissant en son nom.

On contrôlera si les conditions de fonctionnement imposées au titre des pièces du marché sont satisfaites.

Si les diverses conditions imposées à l'entrepreneur sont satisfaites, la réception sera prononcée. Dans le cas contraire, l'entrepreneur effectuera immédiatement après l'essai défectueux, à ses frais exclusifs, les rectifications nécessaires. Il sera ensuite procédé à une nouvelle série d'essais analogues aux précédents.

Il en sera de même si les premiers essais ont provoqué des modifications de l'installation.

Si cette deuxième série d'essais donne des résultats satisfaisants, la réception sera prononcée. Dans le cas contraire, elle sera refusée.

En cas de refus, le matériel sera mis provisoirement et gratuitement à la disposition du Maître d'Ouvrage pendant le temps nécessaire à son remplacement, sans que ce délai puisse dépasser trois mois.

Le nouveau matériel livré en remplacement devra satisfaire aux mêmes conditions et sera soumis aux mêmes essais de réception.

En cas de défaillance, ou de refus de la nouvelle installation, il sera fait application des mesures coercitives de droit.

Les modifications ou remplacements successifs ne pourront en aucun cas entraîner des dépenses supplémentaires de quelque sorte que ce soit pour le Maître d'Ouvrage ; de plus, ce dernier se réserve la possibilité de demander toutes indemnités et dommages intérêts pour le préjudice causé du fait que l'installation n'était pas conforme.

Tous les essais seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur, le personnel nécessaire étant mis à disposition par l'entrepreneur et à ses frais ; il fournira et montera à ses frais les appareils de mesure dûment contrôlés que le Maître d'Oeuvre lui aura demandés en plus de ceux qui se trouvent installés sur les ouvrages eux-mêmes.

*6.1.2. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :*

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de disposer d'ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés, sous réserve que cela fasse l'objet d'un constat contradictoire.



### 6.1.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution font l'objet de stipulations particulières définies au CCTP.

## 6.2. GARANTIES

### 6.2.1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 122 du D., la retenue de garantie est fixée à 5 % du montant de chaque acompte.

Conformément à l'article 123 du D., la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande de paiement correspondant au premier acompte ou, si les 2 parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire, doit être établie selon le modèle prévu en annexe de l'arrêté du 5 Septembre 2002, et l'organisme apportant la garantie doit être agréé conformément en application de l'article 123 du D. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

### 6.2.2. DELAI DE GARANTIE – essais de garantie

Le délai de garantie, sauf prolongation conformément à l'article 44.2 du CCAG, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite de "parfait achèvement" conformément à l'article 44-1 du CCAG.

### 6.2.3. PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Si l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux prescrits, le délai de garantie peut être prolongé par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 44.2 du CCAG.

## 6.3. ASSURANCES

L'Entrepreneur titulaire du marché, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants éventuels, sont tenus de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1 792 et 2 270 du Code Civil,
- une police d'assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise" pour couvrir en cours de travaux et pendant la période décennale, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures causés aux tiers du fait de leur activité sur le chantier.
- une police tous risques chantier (TRC) assurant les ouvrages en cours de construction des effondrements et éventuellement des vols.

Le point de départ de la responsabilité décennale est fixé à la date d'effet de la réception.

## CHAPITRE 7 - DIVERS

### 7.1. LITIGES

Pour toute contestation pouvant survenir entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, il sera fait attribution de juridiction au tribunal compétent, le tribunal administratif de Limoges (87000).

### 7.2. TEXTES DE REFERENCE

Pour tout ce qui n'est pas nettement stipulé à l'un quelconque des articles qui précèdent, l'entrepreneur sera soumis aux textes suivants, en ce que leurs clauses ne sont pas contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- a) Code des Marchés Publics,
- b) Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Fait à ....., le.....  
**Le maître d'ouvrage**

Accepté sans modification, le.....  
**L'entreprise**